

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 18 avril 2008  
(convocation du 11 avril 2008)

Aujourd'hui, dix huit avril deux mille huit à 09 h 30, le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est réuni, dans la salle de ses séances, sous la présidence successivement de M. CALIOT Jean-Louis Doyen d'âge et de M. FELTESSE Vincent, Président élu de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean Jacques, Mme BOST Christine, M. BOUSQUET Ludovic, M. BRON Jean-Charles, M. BRUGERE Nicolas, M. CALIOT Jean-Louis, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, Mme CURVALE Laure, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELATTRE Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mme DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, M. DUPOUY Alain, M. DUPRAT Christophe, M. EGRON Jean -François, Mme EWANS Marie Christine, Mme FAORO Michèle, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. FAYET Guy, M. FELTESSE Vincent, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FOURCADE Paulette, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GALAN Jean Claude, M. GARNIER Jean Paul, M. GAUTE Jean Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HERITIE Michel, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. JUPPE Alain, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAGOFUN Gérard, M. LAMAISSON Serge, Mme LAURENT Wanda, Mme LIRE Marie Françoise, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MAURRAS Franck, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. OLIVIER Michel, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean Charles, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean -Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. PIERRE Maurice, M. POIGNONEC Michel, M. PUJOL Patrick, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL Clément, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT ORICE Nicole, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SENE Malick, M. SEUROT Bernard, M. SOLARI Joël, M. SOUBABERE Pierre, M. SOUBIRAN Claude, Mme TOUTON Elisabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TRIJOULET Thierry, M. TURON Jean-Pierre, Mme WALRYCK Anne.

### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme. BREZILLON Anne à Mme. PIAZZA Arielle  
Mme. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime  
Mme. FAYET Véronique à M. DAVID Jean-Louis  
M. REIFFERS Josy à M. GAÜZERE Jean-Marc (à cpter de 10 h 30)

**LA SÉANCE EST OUVERTE**

**Délégation du Conseil de Communauté au Président- Autorisation.**

Monsieur FELTESSE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires quotidiennes et d'améliorer et simplifier l'exercice des compétences déléguées dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT, il vous est proposé de déléguer à votre Président les attributions qui suivent, qu'il devra exercer dans le respect des autorisations budgétaires.

Il pourra déléguer la signature de ces décisions par arrêté, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT aux Vice-Présidents ayant reçu délégation.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par son suppléant.

Les attributions suivantes sont donc déléguées au Président :

**I-1 – En matière de gestion :**

**I-1-1 – du domaine public :**

- 1) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.
- 2) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté ; d'une durée inférieure à trois ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.
- 3) Décider du classement, dans le domaine public communautaire, des dépendances du domaine privé, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la Communauté ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; accepter le transfert de propriété qui en découle.
- 4) Décider du déclassement des biens du domaine public de la Communauté Urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 5) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.
- 6) Décider de la création des voies nouvelles.
- 7) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 8) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L 318-1 et L 318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.
- 9) Prendre les décisions visées à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article, portant transfert de propriété et classement de voies privées ouvertes à la circulation publique.
- 10) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition de dépendances du domaine public, conclure les conventions y afférentes, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.
- 11) Accepter les transferts de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

**I-1-2 – du domaine privé :**

- 12) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire.
- 13) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par les services fiscaux, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.
- 14) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.
- 15) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée dans le cadre de l'exécution de travaux communautaires.

## **I-2 – En matière d'Acquisition – Cession du domaine :**

### **I-2-1 – du domaine privé immobilier :**

- 16)** Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par les services fiscaux en vertu de l'article L 5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 Euros.
- 17)** Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par les services fiscaux, inférieure ou égale à 75 000 Euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la Communauté est titulaire ou délégataire, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par les services fiscaux, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.
- 18)** Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.
- 19)** Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des Services Fiscaux, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 Euros, soule éventuelle à la charge de la Communauté comprise.
- 20)** Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la Communauté la constitution de droit réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis des services fiscaux, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 Euros.
- 21)** Exercer, au nom de la Communauté Urbaine, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire et saisir s'il y a lieu la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien ; déléguer, lorsque la Communauté en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.
- 22)** Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du code de l'urbanisme.
- 23)** Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.
- 24)** Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.
- 25)** Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.
- 26)** Solliciter pour le compte de la Communauté Urbaine toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

## **I-2-2 – du domaine privé mobilier :**

- 279) Sur proposition de la Commission de Réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la Communauté le justifie, les biens meubles du domaine privé à condition que les dits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 Euros.
- 289) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers du domaine privé et conclure les conventions y afférentes.

## **II-2-3 – du domaine public :**

- 299) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L 2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L 2223-15 étant déterminé par le Conseil de Communauté.

## **II-3-4 – des biens immatériels:**

- 309) Réaliser toutes opérations financières utiles à la gestion des quotas de CO2 (notamment cessions et acquisitions de quotas) et à passer, à cet effet, les actes nécessaires.

# **II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC**

## **II - 1 – Organisation :**

- 319) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

## **II - 2 – Fonctionnement :**

- 329) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

# **III – DOMAINE FINANCIER**

## **III-I – En matière d'emprunts :**

- 339) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, y compris des émissions obligataires qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- \* faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- \* faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- \* faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- \* possibilité d'allonger la durée du prêt,
- \* faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

### **III - 1- 2 – Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.**

- 349)** Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéants, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article IV-1-1,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

### **III - 2 - En matière de lignes de trésorerie :**

- 359)** Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

### **III - 3 – Dans le domaine budgétaire :**

- 369)** Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

## **IV – HABITAT**

- 379)** Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Communauté, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par la Communauté Urbaine de Bordeaux en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social.

Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement APL, PSLA,.....).

## **V – ACTIONS EN JUSTICE**

- 389)** Décider d'ester en justice et représenter la Communauté devant toute juridiction tant en défense qu'en action et de décider qu'en matière pénale, le Président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté urbaine partie civile, afin que soient réparés :
- le préjudice direct ou indirect à l'occasion de dommages corporels subis par les agents communautaires du fait d'un tiers,
  - les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de notre établissement,
  - les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté Urbaine.

- 39) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.
- 40) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Communauté ou, pour les autres hypothèses, inférieure à la somme de 10 000 Euros, dès lors que cette indemnité a pour fondement la réparation d'un dommage ayant une cause extra-contractuelle.

## **VI – MARCHÉS PUBLICS**

- 41) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement :
- d'une part, des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent, selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur lors de la mise en concurrence, être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant,
  - D'autre part, des marchés subséquents à tous les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services de la communauté Urbaine de Bordeaux qui peuvent être passés, sous réserve que le montant de ces marchés ne dépasse pas les seuils réservés à ce type de contrat par les dispositions du code des marchés publics en vigueur, selon des conditions librement déterminées.
- 42) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement :
- d'une part, des marchés et accords-cadres de prestations de services qui peuvent être passés, selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur lors de la mise en concurrence, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée,
  - d'autre part, des marchés subséquents à tous les accords-cadres de prestations de services sus-évoqués, quel que soit leur montant.
- 43) Prendre toute décision pour engager la procédure de consultation des marchés et accords-cadres autres que ceux mentionnés aux articles 41 et 42 ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération l'autorisant préalablement.
- 44) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

## **VII– RESSOURCES HUMAINES**

- 45) Décider du recours à des contrats à durée déterminée de courte durée en vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **VIII – ASSURANCES**

- 46) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices bien souscrites.

## **IX – SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

- 479)** Saisir pour avis la Commission Consultative des services publics locaux de la Communauté Urbaine sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

## **X – AUTORISATIONS DIVERSES**

- 489)** Solliciter toutes demandes d'autorisation d'occupation des sols pour des opérations poursuivies pour le compte de la Communauté Urbaine ou celui de tiers dans le cadre de projets de cessions.

## **XI – DIVERS**

- 499)** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

En conséquence, il vous est proposé Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- déléguer à Monsieur le Président les attributions énumérées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président, en application des articles L5211-9 et L5211-10, à déléguer à un ou plusieurs Vice-Présidents l'exercice des attributions définies ci-dessus.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

M. MILLET s'abstient.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 18 avril 2008,

Pour expédition conforme,  
Le Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
21 AVRIL 2008**

**PUBLIÉ LE : 21 AVRIL 2008**

M. FELTESSE Vincent